

ARRETE n° 53 du 29 juillet 2022

Prescrivant la mise à l'enquête publique du projet d'aliénation d'une portion du chemin rural n°12 dit « Allée Odette Dulac », sise sur la commune de Barbizon

Le Maire,

Vu, le Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ses articles L.161-1 et suivants et notamment ses articles L.161-10 et L.161-10-1 et ses articles R.161-25, R.161-26 et R.161-27 ;

Vu, le Code des Relations entre le Public et l'Administration (CRPA) ses articles L.134-1 et L.134-2 et ses articles R.134-3 à R.134-30 ;

Vu, le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles, R.141-4 à R.141-9 ;

Vu, les décrets n°76-921 du 8 octobre 1976 et n°2015-955 du 31 juillet 2015, relatifs à l'enquête publique préalable à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu, la délibération du 25 mars 2022, de lancement de la procédure d'aliénation d'une portion du chemin rural dit : « Allée Odette Dulac » ;

Vu, la liste des pièces contenues au sein du dossier de projet d'aliénation, soumis à l'enquête publique.

ARRÊTE

Article 1

Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du projet d'aliénation d'une portion du chemin rural n°12 dit : « Allée Odette Dulac » sur le territoire de la commune de Barbizon, pour une durée de 16 jours consécutifs, du mercredi 31 août 2022 à 9h au jeudi 15 septembre 2022 à 18h inclus.

Article 2

L'enquête a pour objet de recueillir l'avis du public, sur le projet d'aliénation d'une portion du chemin rural susmentionné, compte tenu de sa désaffectation actuelle à l'usage du public mais aussi de l'offre d'acquisition faite par le riverain, propriétaire des parcelles limitrophes avec le dit chemin sur cette portion.

Article 3

Monsieur Jean-Luc RENAUD, Professeur de droit, inscrit sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de Commissaire-Enquêteur, est désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur.

Article 4

Le dossier d'enquête, comportant le projet d'aliénation d'une portion du chemin rural susmentionné, les pièces qui l'accompagnent ainsi que le registre d'enquête sur support papier, à feuillets non mobiles, cotés, et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, sera déposé en mairie de Barbizon pendant 16 jours consécutifs, du mercredi 31 août 2022 à 9h au jeudi 15 septembre 2022 à 18h inclus.

Article 5

Le dossier d'enquête sera consultable pendant 16 jours consécutifs, du mercredi 31 août 2022 à 9h au jeudi 15 septembre 2022 à 18h inclus :

- à la mairie de Barbizon, en version papier, aux jours et heures habituels d'ouverture soit :
les lundis de 14 h à 18 h , mardis-mercredis-jeudis-vendredis et samedis de 9h à 12h
ainsi que lors des permanences du Commissaire-Enquêteur,
- sur le site internet : www.barbizon.fr

Toute personne peut, à sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la mairie de Barbizon, dès la publication du présent arrêté.

Article 6

Le public pourra formuler ses observations, propositions ou contre-propositions pendant le délai de l'enquête soit du mercredi 31 août 2022 à 9h au jeudi 15 septembre 2022 à 18h inclus:

- sur le registre sur support papier, à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur, ouvert à cet effet et disponible aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie,
- sur le courrier électronique de la Commune : mairie-village@barbizon.fr
- par courrier postal à l'attention du Commissaire-Enquêteur, à l'adresse de la mairie : 13, Grande Rue 77630 Barbizon.

L'ensemble des observations, propositions ou contre-propositions quel que soit leur mode de réception, seront intégrées ou annexées au registre sur support papier et tenues à la disposition du public.

Seules les observations, propositions ou contre-propositions reçues pendant le délai de l'enquête et au plus tard le jeudi 15 septembre 2022 à 18h, y compris par voie électronique, rédigées en langue française et dans la limite d'une capacité de 5 MO pour les pièces jointes adressées via le courrier électronique, seront prises en considération.

Article 7

Le Commissaire-Enquêteur recevra le public en mairie de Barbizon, les :

- samedi 3 septembre 2022, de 9h à 12h ;
- mercredi 7 septembre 2022, de 15h à 18h.

Article 8

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sur support papier sera clos et signé par le Commissaire-Enquêteur.

Dès réception du registre et des documents annexés, le Commissaire-Enquêteur communiquera, dans la huitaine à Monsieur le Maire de Barbizon, les observations écrites ou orales consignées, dans un procès-verbal de synthèse. Le Maire de Barbizon disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans un délai de trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur transmettra au Maire de Barbizon, le dossier d'enquête accompagné du registre et des pièces annexées, avec son rapport, ses conclusions motivées et son avis.

Article 9

Une copie du rapport du Commissaire-Enquêteur, des conclusions motivées et de l'avis, sera adressée par Monsieur le Maire de Barbizon, à Monsieur le Préfet du département de Seine-et-Marne.

Article 10

A l'issue de l'enquête, le rapport, les conclusions motivées et l'avis du Commissaire-Enquêteur, seront tenus à la disposition du public pendant une durée d'un an, en mairie de Barbizon aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication en format papier dans les conditions prévues au titre de l'article 1^{er} de la loi du 17 juillet 1978.

- Ce rapport, les conclusions motivées et l'avis du Commissaire-Enquêteur seront également mis à disposition du public pour la même durée d'un an, sur le site internet de la Commune : www.barbizon.fr

Article 11

Aux termes de cette enquête publique, le Conseil Municipal de Barbizon se prononcera par délibération sur l'approbation ou non du projet d'aliénation d'une portion du chemin rural susmentionné, éventuellement modifié afin de tenir compte des conclusions de l'enquête.

Article 12

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département : La République de Seine-et-Marne et le Moniteur de Seine-et-Marne.

Un exemplaire de la page d'annonces légales des journaux dans lesquels aura été publié l'avis d'enquête et de l'affiche annonçant l'enquête, sera annexé au dossier d'enquête.

- L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la Commune : www.barbizon.fr

Article 13

- Les informations relatives à ce dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur le Maire de Barbizon, 13, Grande Rue 77630 Barbizon, personne responsable du projet.

Article 14

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune de Barbizon et fera l'objet d'un affichage en mairie, sur les lieux d'affichage habituels de la commune ainsi qu'aux extrémités du chemin rural concerné et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation, dans le respect des dispositions de l'article R.161-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Les mesures publicitaires d'affichage seront justifiées par un certificat de Monsieur le Maire.

Article 15

La copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne,
- Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Le Maire

Gérard TAPONAT

